

PROTOCOLE D'ACCORD

REF : SEL / 044 / DG / 24

Entre :

La **SOCIETE D'EXPLOITATION DE LOTERIE SA (SEL SA)**, sise lot II H 83 HA Soavimasandro Antananarivo - 101,
Déléguée de l'Etat pour la coordination de toute activité d'exploitation de tout jeu de hasard sur tout le territoire national (Arrêté interministériel n° 763/94 du 25 février 1994),
Représentée par son Directeur Général, d'une part,

Et :

La **Société BAOBAB BANQUE MADAGASCAR**, sise Bâtiment Ariane 5A Zone Galaxy Andraharo 101 Antananarivo
Société requérante,
Représentée par son Directeur Général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet une autorisation exceptionnelle à la **Société BAOBAB BANQUE MADAGASCAR**, d'organiser un jeu sous forme de tombola dénommé « Jeu tombola RIA, MONEYGRAM ET CHANGE » dans ses 36 (trente-six) agences pour la période du 23 avril 2024 au 23 juillet 2024.

Art 2 : OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

2.1 - Respecter le principe du jeu suivant :

- 2.1.1 - Sont éligibles au jeu, toutes personnes ayant utilisé les services RIA, MONEYGRAM et CHANGE durant la période déterminée, dans les 36 (trente-six) agences Baobab Banque Madagascar.
- 2.1.2 - Effectuer un tirage au sort pour connaître les dix (10) gagnants.

2.2 - Accepter la présence de la Police des Jeux et de prendre en charge les indemnités des officiers de la Police des Jeux pour le tirage ainsi que la remise des lots.

2.3 - Effectuer le tirage au sort des gagnants le **jeudi 1^{er} août 2024 à 11h00 au siège de Baobab Banque Madagascar, Bâtiment Ariane 5 A Zone Galaxy Andraharo.**

2.4 - Accepter de reporter sur tout support médiatique de ce jeu la référence de ce protocole.

2.5 - S'en tenir à la composition des lots suivants :

- **Lots n° 1 à 10** : Un (01) chèque d'une valeur unitaire de 1 750 000,00 Ariary à verser sur un compte épargne ouvert au nom du gagnant auprès d'une agence Baobab Banque Madagascar.

Soit, pour le jeu, dix (10) lots d'une valeur totale de 17 500 000,00 Ariary.

2.6 - Accepter de payer à la SEL la facture n° 044 / SEL / 24 d'un montant de 1 312 500,00 Ar correspondante au frais d'instruction du protocole d'accord.

- 3.1 - Tous les éligibles seront enregistrés dans un fichier Excel.
3.2 - Chaque participant sera inscrit sur une ligne qui sera affectée d'un chiffre de 1 à n. n représentant la dernière ligne.
3.3 - L'outil Excel effectuera ensuite le tirage automatiquement et les gagnants seront affichés au vu et au su de tous.
3.4 - Il suffira de lire le nom du gagnant correspondant au nom affiché.
3.5 - Les gagnants seront immédiatement contactés par téléphone afin d'être informés de leur gain en présence des commissaires au jeu. En cas de non réponse (sonnerie libre, injoignable, messagerie vocale, appel déconnecté) après trois (3) tentatives de rappel à l'issue du tirage, il sera procédé à un retraitage selon le même processus que le précédent jusqu'à ce qu'un autre gagnant ait pu être joint.
3.6 - Le remise des lots aura lieu le **jeudi 8 août 2024** au siège de la Banque à la Zone Galaxy Andraharo à **11h00** en présence des commissaires au jeu.
3.7 - En cas de non disponibilité de la personne tirée due à une contrainte quelconque, cette dernière peut désigner un tiers qui récupérera le lot seulement en présentant une procuration, dûment signée et communiquée à la Banque et qui devra être notifiée un (1) jour avant la remise des lots.
3.8 - La propriété des lots non récupérés reviendra pleinement à la Banque qui peut l'utiliser à sa discrétion si le gagnant ne s'est pas manifesté trois (03) mois à partir de la date du tirage.

Art 4 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGUÉ DE L'ÉTAT

- 4.1 - Octroyer une autorisation exceptionnelle à l'objet du présent protocole d'accord par la signature dudit protocole.
4.2 - Transmettre une copie du présent protocole au Service Central des Courses et Jeux de la Direction des Renseignements Généraux au Ministère de la Sécurité Publique.

Art 5 : DURÉE ET ÉTENDUE DE CE PROTOCOLE

- 5.1 - Le présent protocole est valable exclusivement dans les trente-six (36) agences Baobab Banque Madagascar, pour la période du 23 avril 2024 au 23 juillet 2024.

Art 6 : AMENDEMENTS ET SANCTIONS

- 6.1 - La demande d'avenant à ce protocole n'est recevable que dans un délai de 15 jours au plus tard avant la date de clôture du jeu.
6.2 - Le non-respect de l'une des clauses du présent protocole :
 - Enlèvera au requérant toute possibilité d'obtenir ultérieurement une autorisation.
 - Et/ou entraînera une suspension immédiate de l'autorisation relative à ce protocole.

6.3 - Seul le Délégué de l'Etat, en collaboration avec la Police des Jeux et selon la législation en vigueur, est juge de la sanction à appliquer au requérant.
6.4 - La Police des Jeux, à travers le Service Central des Courses et Jeux du Ministère de la Sécurité Publique assurera le contrôle du respect de ce protocole selon la législation en vigueur dans ce pays.

Antananarivo, le 14 mai 2024.

Pour le Requérant

Pour le Délégué de l'Etat



BONSHE MAKALEBO Hugues
Directeur Général BAOBAB BANQUE MADAGASCAR

RAKOTOMALALA André
Directeur Général SEL.

